



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'une salle de réception et de places de stationnements au Château
de la Ferté-Fresnel sur la commune de la Ferté-en-Ouche »
(Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 236 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-57 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003067 relative au projet de création d'une salle de réception et de places de stationnement au Château de La Ferté-Fresnel sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne), déposée par Monsieur et Madame Bernard et Laurence CHAPELLE, gérants de la SCI Domaine du Château de la Ferté Fresnel Lily Rose et Amadeus, reçue complète le 9 avril 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 avril 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une salle de réception d'une surface de plancher de 864 m², dénommée « Orangerie Éphémère », destinée à l'accueil du public lors de mariages, réceptions, séminaires, et en l'aménagement de deux aires de stationnements de 100 et 50 places destinées aux utilisateurs, de surfaces respectives 2620 m² et 1290 m² ; que le projet est implanté dans le parc du Château de la Ferté-Fresnel, édifice inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 13 septembre 1996, sur une unité foncière d'une superficie de 80,8 ha, sur la commune de La Ferté-en-Ouche dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que la salle de réception, de structure légère de type métallo textile est un établissement recevant du public (ERP) de type CTS « Chapiteaux, Tentes et Structures », d'une capacité théorique maximale de 609 personnes ; que les aires de stationnement et leurs voies d'accès, revêtues en matériau de type sable stabilisé, seront non imperméabilisées, et que leur réalisation ne nécessite aucun abattage d'arbre ;

Considérant que le projet, situé sur une commune non dotée d'un document d'urbanisme, doit respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) et que la future salle de réception sera raccordée au réseau public d'assainissement collectif ; que le projet fait l'objet en ce sens d'une demande de permis de construire sur lequel l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera sollicité, ainsi que l'accord du gestionnaire de la voirie départementale concernant les modalités d'accès au site ;

Considérant en outre que les terrains d'emprise du projet de salle de réception et des aires de stationnement :

- ne se trouvent pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- ne sont pas situés à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- ne sont pas concernés par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation, mais se trouve néanmoins dans une zone de prédisposition et qu'en conséquence il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer avant début d'exécution des travaux de l'absence effective de zone humide ;
- se situent dans un secteur potentiellement concerné par le phénomène de remontée de la nappe phréatique (0 à 1 m), sans pour autant être susceptible de constituer un risque compte tenu de la nature du projet ;
- ne se situent pas dans ou à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement ;
- ne sont pas concernés par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sont situés pour partie dans la matrice verte ¹ et / ou la matrice bleue ² du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, mais ne sont pas concernés par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre de ce document ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts.

2 Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une salle de réception et de places de stationnement au Château de La Ferté-Fresnel sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **1 0 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Philippe PERRAIS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr